

CONVENTION DE PARTENARIAT CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDE

Entre :

La Ville de Rouen, représentée par son maire, Monsieur Pierre Albertini, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal du 11 mai 2007, d'une première part,

Et,

La Ville de Rennes, représentée par son maire, Monsieur Edmond Hervé, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal du , d'une deuxième part,

La Ville de Marseille, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude Gaudin, habilité à cette fin par délibération du conseil municipal du , d'une troisième part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La Ville de Rouen, la Ville de Rennes et la Ville de Marseille, ci-après dénommées co-organisateurs, organisent en commun une exposition intitulée *La mythologie de l'Ouest dans l'art américain 1830-1940* qui aura lieu :

A Rouen, au musée des Beaux-Arts du 28 septembre 2007 au 6 janvier 2008

A Rennes, au musée des Beaux-Arts du 16 février au 13 mai 2008

A Marseille, au musée des Beaux-Arts du XX juin au XX août 2008

La présente convention a également pour objet de créer un groupement de commande, en application de l'article 8 du code des marchés publics, dans les conditions fixées à l'article 5 ci-après.

Article 2 : Organismes

Le pilote du projet est le musée des Beaux-Arts de Rouen

Le commissaire scientifique est Laurent Salomé, Directeur des musées de la Ville de Rouen

Les commissaires généraux de l'exposition sont :

Pour la Ville de Rouen	Laurent Salomé Directeur des musées de la Ville de Rouen Conservateur en chef du patrimoine
------------------------	---

Pour la Ville de Rennes	Francis Ribemont Directeur du musée des Beaux-Arts de Rennes Conservateur en chef du patrimoine
-------------------------	---

Pour la Ville de Marseille	Marie-Paule Vial Directrice des musées de Marseille Conservateur en chef du patrimoine
----------------------------	--

En cas de changement de direction dans l'un des trois musées entre la signature de la présente convention et l'ouverture de l'exposition dans chacune des trois villes, une personne en charge du suivi du projet ou assurant l'intérim, devra être désignée par sa tutelle dans un délai de 15 jours.

Article 3 : Choix des œuvres

Le choix des œuvres est effectué par le commissaire scientifique, Laurent Salomé, directeur des musées de la Ville de Rouen, à partir des collections américaines, et soumis à l'approbation des co-commissaires généraux.

Les demandes de prêt sont établies par le musée des Beaux-Arts de Rouen pour l'ensemble des trois étapes et adressées à tous les musées prêteurs.

Article 4 : Responsabilités

Chaque co-organisateur est responsable des œuvres pendant la durée de son exposition.

Il prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer aux œuvres les garanties habituelles de sécurité pendant le transport, la manipulation et le temps d'exposition des œuvres, conformément à l'article 6, ci-après.

Article 5 : Constitution d'un groupement de commande pour le transport des oeuvres

- 5.1 Un groupement de commande, au sens de l'article 8 du code des marchés publics, est constitué entre les Villes de Rouen, Rennes et Marseille, en vue de lancer un appel d'offres auprès des transporteurs spécialisés, afin d'assurer le transport des œuvres.
- 5.2 De convention expresse, la Ville de Rouen est désignée coordonnateur du groupement. Celle-ci est chargée d'organiser et de conduire, dans le respect des dispositions du code des marchés publics, l'ensemble des opérations de sélection et de choix du prestataire qui sera chargé du transport.
- 5.3 Les membres du groupement conviennent qu'à l'issue de la procédure un marché unique sera passé, engageant chacun des membres. Le coordonnateur est expressément mandaté pour signer et exécuter le marché au nom de chacun des membres du groupement. En conséquence, la commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur.
- 5.4 Le groupement de commande étant spécifiquement lié à la co-organisation de l'exposition définie au premier alinéa de l'article premier de la présente convention, l'abandon total du projet entraîne de plein droit la dissolution du groupement.

De même, le retrait de l'opération de l'un des co-organisateurs entraînera de plein droit son retrait du groupement.

Tout nouveau co-organisateur de l'opération, par substitution à l'un des co-organisateurs actuels ou par adjonction, devient membre de plein droit du groupement de commande.

Le groupement de commande constitué par les présentes sera dissout de plein droit à l'expiration de la validité de la présente convention, telle que fixé à l'article 14 ci-après.

- 5.5 Le coordonnateur fera l'avance de tous les frais de procédure ainsi que du paiement du montant du marché. L'ensemble des sommes ainsi dépensées est divisé en trois parts égales. Les deux autres membres du groupement rembourseront les sommes dues au vu des justificatifs fournis et du titre de recette émis par le coordonnateur.

D'une façon plus générale, il est convenu que l'ensemble des frais de fabrication des caisses, d'emballage, de transport et de convoiement, y compris les frais directement facturés par les prêteurs, sera partagé à part égale entre les co-organisateurs, membres du groupement.

Aucune rémunération spécifique n'est due à la Ville de Rouen, ou à tout autre membre qui s'y substituerait dans les conditions fixées au paragraphe 5-3, ci-dessus, pour l'exécution de sa mission de coordonnateur.

Article 6 : Assurances

Sauf indication contraire des prêteurs, les œuvres exposées dans les trois étapes doivent être assurées, en valeur agréée et tous risques de clou à clou.

La répartition entre les villes est la suivante :

- Pour la Ville de Rouen :
Du départ des œuvres dans chacun des musées prêteurs, à l'arrivée à Rouen et pendant toute la durée de l'exposition à Rouen, jusqu'à la prise en charge par Rennes.
- Pour la Ville de Rennes :
Du départ du musée des Beaux-Arts de Rouen, pendant toute la durée de l'exposition à Rennes, jusqu'à la prise en charge par Marseille.
- Pour la Ville de Marseille :
De l'arrivée des œuvres au musée des Beaux-Arts de Marseille, pour toute la durée de l'exposition à Marseille, jusqu'au retour dans chaque musée prêteur.

Il appartient à chaque organisateur de souscrire un contrat auprès de la société d'assurance de son choix pour l'ensemble des œuvres qui lui sont confiées.

Pour les œuvres qui sont assurées directement par les prêteurs selon leurs exigences, les frais sont partagés entre les musées qui les exposent.

Article 7 : Choix de l'éditeur du catalogue d'exposition

Les trois villes organisatrices décident de s'associer pour le lancement de la consultation auprès des éditeurs spécialisés pour la publication du catalogue d'exposition.

Le coût de la publication sera réparti de manière égale entre les trois institutions.

Une convention spécifique pourra définir les modalités précises de cette édition.

Article 8 : Communication et publicité

Les frais de communication et de publicité sont à la charge de chacun des organisateurs pour l'exposition qui le concerne, sauf les dépenses afférentes à la communication que les trois organisateurs décident de confier à un prestataire unique (graphiste, etc). Le détail de ces dépenses sera fixé d'un commun accord entre les différentes parties.

Les documents ou articles publiés, devront cependant indiquer que l'exposition a été organisée par le musée des Beaux-Arts de Rouen, le musée des Beaux-Arts de Rennes, le musée des Beaux-Arts de Marseille, suivi du ou des noms des mécènes éventuels. L'ordre des organisateurs peut changer à chaque endroit.

Article 9 : Autres dépenses

Les dépenses de l'exposition autres que les frais cités plus haut, sont réparties entre les co-organisateurs de la façon suivante :

- chaque organisateur fait son affaire des dépenses de scénographie, de personnel et autres frais sur place.
- Les frais éventuels de restauration des œuvres présentées dans les 3 musées, jugés indispensables par les co-organisateurs et les prêteurs sont partagés à parts égales entre les co-organisateurs.

Article 10 : Apport financier

Des mécénats communs peuvent être recherchés par les co-organisateurs. Toutefois, chaque organisateur est libre de rechercher un ou plusieurs mécènes pour sa propre exposition.

Des subventions sont sollicitées auprès du Ministère de la Culture, du Conseil Régional et du Conseil Général par chacune des collectivités territoriales organisatrice ; chaque recette reste la propriété du bénéficiaire.

Article 11 : Annulation ou fermeture prématurée

L'abandon du projet par l'un des co-organisateur entraîne les conséquences suivantes :

- en cas de désistement pour convenance personnelle, le musée défaillant sera dans l'obligation d'assurer le paiement de la moitié de la part qui lui revenait.
- En cas de désistement par force majeure, les 3 musées organisateurs rechercheront un accord amiable, entre eux, pour atténuer les frais engagés.

Article 12 : Litiges

Dans le cas d'une réclamation, d'un différent ou d'une controverse pouvant naître de la présente convention ou d'événements non prévus à celle-ci, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé d'un commun accord. Si les difficultés ne peuvent être réglées par les voies amiables, elles seront soumises aux tribunaux compétents de Rouen.

Article 13 : Modifications

Toutes modifications des termes de la présente convention de partenariat, ne peuvent intervenir que par avenant.

Article 14 : Durée de la convention

La convention prend fin 6 mois après la fermeture de l'exposition à Marseille.

Fait en neuf exemplaires

Le,

Pour la Ville de Rouen
Marseille
Le Maire

Pour la Ville de Rennes

Le Maire

Pour la Ville de

Le Maire